

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 3217 /24  
L-TRAV-632/24

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
JEUDI 24 OCTOBRE 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix  
Rosa DE TOMMASO  
Monia HALLER  
Nathalie SALZIG

Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE**

**ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE,**

comparant par Maître Quentin GAVILLET, avocat, demeurant à Luxembourg,

**E T:**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DÉFENDERESSE,**

*défaillante.*

---

## **FAITS:**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 6 septembre 2024.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 3 octobre 2024, 9 heures, salle N° JP.0.02.

A cette audience l'affaire fut utilement retenue.

La partie demanderesse comparut par Maître Quentin GAVILLET tandis que la partie défenderesse était défaillante. Le mandataire de la partie demanderesse fut entendu en ses moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIVIT:**

### **PROCEDURE**

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 6 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre dire que la transaction est valide en application des articles 2044 et suivants du Code civil et pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants :

- |                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| • arriérés de salaire avril 2024     | 14.000,00 € |
| • indemnité jours de congés non pris | 1.851,45 €  |
| • indemnité transactionnelle         | 1.500,00 €  |
| • indemnité clause pénale            | 10.000,00 € |

Subsidiairement, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au paiement du montant de 20.000 euros sur base de l'article 1147 du Code civil à titre de réparation du préjudice matériel subi par lui.

Les montants sont réclamés avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande en outre la remise, sous peine d'astreinte, des documents suivants: les fiches de salaires des mois de décembre 2023 à juillet 2024, le solde de tout compte, le formulaire U1 dûment complété ainsi que le certificat de travail.

L'exécution provisoire du jugement est également sollicitée.

Enfin, PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

Bien que régulièrement convoquée à l'audience publique du 3 octobre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ne s'y est ni présentée ni fait représenter pour faire valoir ses moyens.

Il résulte de l'avis de réception qu'elle a été avisée de l'envoi le 9 septembre 2024 et que le courrier contenant la convocation à l'audience n'a pas été retiré.

Suivant un courriel du 3 octobre 2024 adressé à 7.33 à l'adresse mail « guichet » de la justice de paix de Luxembourg, le gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a demandé la refixation de l'affaire à une audience ultérieure.

Ce courriel n'est parvenu au greffe du tribunal du travail qu'après l'audience des plaidoiries.

A cette audience, PERSONNE1.) a demandé à voir retenir l'affaire par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

L'affaire a dès lors été valablement retenue par PERSONNE1.) à l'audience du 3 octobre 2024 et il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), par application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. Néanmoins, la non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur.

## **FAITS ET MOYENS DE LA PARTIE REQUERANTE**

PERSONNE1.) a été engagé à durée indéterminée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en qualité de « Manager Multi-Site » avec effet au 2 novembre 2023.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que la relation de travail aurait été marquée par de nombreux manquements de l'employeur qui ne lui aurait pas fait parvenir les fiches de salaires, à l'exception de celle du mois de novembre 2023 et ne lui aurait plus versé les rémunérations à compter du mois d'avril 2024.

Suite au dépôt d'une requête en référé devant le président du tribunal du travail, les parties auraient convenu de régler la situation de manière amiable et auraient signé

une transaction prévoyant entre autre le paiement des diverses sommes redues ainsi que d'une indemnité transactionnelle. Par ailleurs, l'employeur aurait dû remettre au requérant les divers documents sociaux.

PERSONNE1.) fait plaider que la société SOCIETE1.) n'exécuterait pas la transaction bien qu'il fût convenu que les sommes redues sont à payer sous huitaine de la signature de la transaction. A ce jour, elle lui aurait uniquement remis la lettre de licenciement avec préavis.

Malgré une mise en demeure du 19 août 2024, la société SOCIETE1.) serait restée en défaut d'exécuter les obligations issues de la transaction.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande relative à la non-exécution d'une transaction conclue entre parties.

Aux termes de l'article 2044 du Ccode civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Il est généralement retenu que la qualification de transaction suppose la réunion d'éléments de trois ordres, à savoir deux éléments objectifs : une contestation née ou à naître d'une part et des concessions réciproques, d'autre part ainsi qu'un élément subjectif, à savoir la volonté de mettre un terme au litige.

Cet acte réunit les trois susdits éléments et est partant à qualifier de transaction.

De par la force obligatoire du contrat, les parties sont partant obligées à respecter les engagements contractés.

En l'espèce, la convention transactionnelle signalée par les parties remplit ces conditions.

Il résulte des développements contenus dans la requête introductive d'instance ainsi que des explications données à l'audience que les parties ont conclu un accord transactionnel signé en date du 30 juillet 2024 que la partie défenderesse reste en défaut de respecter.

Aux termes de cette transaction, la société employasse s'est engagée à régler au requérant les arriérés de salaires et une indemnité pour jours de congés non pris et de lui communiquer les documents sociaux dans la huitaine de la signature. Les parties ont également convenu que l'employeur règle au salarié une indemnité transactionnelle.

En contrepartie, le requérant s'est engagé notamment à renoncer à toute revendication en lien avec le licenciement avec préavis.

La partie défenderesse est restée en défaut d'exécuter ladite convention transactionnelle.

En conséquence, la demande principale de PERSONNE1.) est à déclarer fondée et justifiée et la partie défenderesse à condamner au paiement des montants suivants :

- arriérés de salaire avril 2024 14.000,00 €
- indemnité jours de congés non pris 1.851,45 €
- indemnité transactionnelle 1.500,00 €
- indemnité clause pénale 10.000,00 €

Il convient en outre de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise, sous peine d'astreinte des documents sollicités tels qu'indiqués ci-avant.

Il convient d'assortir cette condamnation d'une peine astreinte de 25 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ème</sup> jour qui suit la notification du jugement à intervenir jusqu'à solde.

Finalement, PERSONNE1.) a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros au vœu de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

En l'occurrence, le requérant a dû recourir en justice et engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

Etant donné que l'employeur ne s'exécute pas volontairement malgré l'engagement de paiement donné, il y a lieu de déclarer cette demande partiellement fondée, le montant de 300 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'occurrence la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'article 148 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile dispose que « *le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus* ».

*Aux termes de l'article 115 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge de paix pourra accorder une provision au créancier. »*

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative pour ce qui n'est pas des salaires échus, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, P. 23, p. 5, Cour, 7 juillet 1994, n° 16.604 et 16.540 du rôle).

Au vu des éléments de la cause, notamment au vu de l'attitude de la partie défenderesse, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, sans caution, de la

condamnation à prononcer à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

## PAR CES MOTIFS

**le tribunal du travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et avec contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en premier ressort,**

**reçoit** la demande en la forme;

**se déclare** compétent pour en connaître;

**déclare** valide la transaction convenue entre parties;

**déclare fondée** la demande principale de PERSONNE1.) en paiement du montant de 14.000 euros bruts au titre d'arriérés de salaires, de 1.851,45 euros bruts au titre d'indemnité pour jours de congés non pris, de 1.500 euros au titre d'indemnité transactionnelle et de 10.000 euros au titre de la clause pénale;

**en conséquence:**

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de totale de 27.351,45 euros (vingt-sept mille trois cent cinquante et un euros et quarante-cinq cents) avec les intérêts légaux à partir du 19 août 2024, de la date de la mise en demeure, jusqu'à solde;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaires des mois de décembre 2023 à juillet 2024, le solde de tout compte, le formulaire U1 dûment complété ainsi que le certificat de travail, sous peine d'astreinte de 25 euros par jour de retard depuis le 15<sup>ème</sup> jour qui suit la notification du jugement à intervenir jusqu'à solde;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure évaluée au montant de 300 euros;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

**s. Simone PELLE**

**s. Nathalie SALZIG**